

N° 7586<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis du Parquet général (25.5.2020) .....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.5.2020) .....	2
3) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (25.5.2020) .....	2

\*

**AVIS DU PARQUET GENERAL**

(25.5.2020)

Par dépêche du 19 mai 2020, Madame la ministre de la Justice a demandé l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Les dispositions de ce projet de loi reprennent celles des règlements grand-ducaux des 18 et 25 mars tels que modifiés respectivement du règlement grand-ducal du 29 avril 2020.

Les règlements ayant été tous élaborés en étroite collaboration avec les autorités judiciaires, le projet de loi n'appelle aucune observation particulière alors que les procédures y visées sont actuellement en place et fonctionnent de façon plus que satisfaisante.

C'est à juste titre que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relative aux audiences reprenant aux alinéas 1) et 2) les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 a été complété par un troisième alinéa prévoyant que le Président de chambre peut autoriser le prévenu, la partie civile ou les témoins à s'exprimer et l'avocat à plaider en faisant abstraction du port obligatoire du masque ou de tout autre dispositif tout en veillant que la personne qui s'exprime ou plaide respecte la distance interpersonnelle.

Il faudrait certes compléter cet alinéa 3 en prévoyant le même aménagement pour les membres de la juridiction y compris le greffier et bien entendu le représentant du ministère public.

Le système de la transmission électronique déjà mis en place par les règlements grand-ducaux spécifiques a fait ses preuves dans la pratique. C'est à juste titre et pour des raisons de sécurité évidentes que la procédure électronique a été complétée par une condition supplémentaire qui est celle de la signature électronique permettant de s'assurer de l'identité des personnes à l'origine des envois.

*Le Procureur général d'Etat,*  
Martine SOLOVIEFF

\*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG**

(25.5.2020)

**Réf. N° L-29/20 (MiJu)**

**Brm.** –Soit transmis à Madame le Procureur général d'Etat avec l'avis que dans la mesure où le projet en question reprend dans son essence les dispositions actuellement en vigueur par voie de règlement grand-ducal, et rendus nécessaires par la crise sanitaire actuelle, il n'appelle pas d'observations fondamentales. Plusieurs points méritent cependant d'être relevés.

- Dans la mesure où il n'est pas expressément question au projet de loi de son applicabilité au niveau des procédures prévues par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la Jeunesse, il serait judicieux d'apporter des précisions au commentaire des articles.

Ainsi, par exemple, il est prévu à l'article 19 de la loi sur la protection de la Jeunesse que les « dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi ».

Cela veut-il dire que les procédures en matière de protection de la Jeunesse suivent la procédure normale ou bien qu'elles sont également adaptées à la réglementation Covid-19 ?

Supposons qu'un mineur fasse une demande de mainlevée d'une mesure de placement à l'UNISEC. Le mineur continuera-t-il à être conduit dans les trois jours par la police devant le juge de la Jeunesse pour la procédure en cause, ou est-ce que la procédure sera purement écrite ?

La même remarque vaut notamment pour les appels contre les décisions du tribunal de la Jeunesse.

- La mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> (3) (dispense du port de masque temporaire à l'audience) doit à l'évidence être applicable aux Magistrats des Parquets et du Parquet général.
- Dans la mesure où les notifications des ordonnances du juge d'instruction peuvent être notifiées notamment par courrier électronique à condition que ce dernier soit muni d'une signature électronique, il serait judicieux de prévoir, à l'instar, que les ordonnances elles-mêmes puissent être signées électroniquement, tout comme d'ailleurs les actes émanant des Magistrats des Parquets.

Profond respect !

*Le Procureur d'Etat,*  
Georges OSWALD

\*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**

(25.5.2020)

Conc. : Avis sur le projet de loi relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande du 22 mai 2020 avec les observations suivantes :**

La demande d'avis vise certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

A l'article 5 du projet à la ligne trois il faudrait mettre que *la représente* alors que l'article fait référence à une personne privée de liberté.

Aux articles 7,8,9,10 du projet la place de l'ajout, *les transmissions visées au présent article ne peuvent être effectuées par courrier électronique que si celui-ci est muni d'une signature électronique*, dispense, peut-être volontairement, la transmission des moyens d'appel par voie électronique de la formalité **d'une signature électronique**.

Par ailleurs, seul l'article 10 § (1) et (4) font référence **au guichet du greffe** de la juridiction, alors qu'à l'article 6§ (2) ; 7§ (1) 1° et 2° ; l'article 9 § (1) 1° et 2° et (2) deuxième alinéa et l'article 12 ne font référence qu'au greffe sans autre précision.

Pour respecter un certain parallélisme des formes et permettre un contrôle plus simple de ces formalités, alors que toutes les juridictions concernées disposent entretemps d'une adresse courriel pour le guichet du greffe, il serait préférable de préciser dans un article distinct pour tout le projet que **les transmissions visées aux présents articles ne peuvent être effectuées par courrier électronique au guichet du greffe que si celui-ci est muni d'une signature électronique.**

Il serait peut-être utile de prévoir également la possibilité de joindre une copie de la carte d'identité si l'appelant ne dispose pas d'une signature électronique.

Les changements proposés n'appellent pas d'autres observations particulières de la part de la soussignée.

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

